

Pour votre utilisation

REMARQUES ET INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT VOS DEVOIRS SI VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE D'UNE ALLOCATION SOCIALE DE BASE POUR DEMANDEURS D'EMPLOI (ALLOCATION CHÔMAGE II).

Ces remarques ont pour but de vous protéger contre les risques et de vous éviter un dommage susceptible de survenir en raison de conséquences légalement prévues si vous ne remplissez pas vos devoirs.

Coopération active

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation sociale de base pour demandeurs d'emploi, il est nécessaire que vous-même en tant que personne dépendante d'aide et capable de travailler ainsi que les membres vivant avec vous dans une communauté de besoins exploitent toutes les possibilités de mettre fin ou de réduire votre dépendance d'aide.

En tant que personne dépendante d'aide et capable de travailler, vous devez coopérer activement à toutes les mesures visant à votre insertion professionnelle, vous devez notamment conclure une convention d'insertion. Cette convention détermine entre autres les efforts que vous devez entreprendre vous-même en vue de l'insertion professionnelle ainsi que la forme et la fréquence à laquelle vous devez démontrer ces propres efforts d'insertion professionnelle.

Acceptabilité de travail / sanctions

En tant que bénéficiaire de prestations, vous êtes légalement tenu d'accepter chaque travail dont vous êtes capable aux points de vue intellectuel, psychique et physique (à moins que l'éducation d'un enfant de moins de trois ans ou les soins apportés à un membre vous en empêchent). Vous devez également être prêt à accepter un travail rémunéré en dessous des tarifs ou en dessous des rémunérations locales usuelles dans la mesure où le salaire n'est pas considéré comme illicite !

Des violations de devoirs pour lesquelles vous ne pouvez pas indiquer de raison importante ont des conséquences financières considérables ! Par exemple pour quiconque qui refuse une activité professionnelle acceptable ou une mesure d'insertion, ou n'entreprend pas d'efforts personnels pour trouver un emploi, la prestation est réduite de 30% ; et cela pour trois mois. Lors d'une violation de devoirs répétée, la prestation est réduite de 60%. Dans le cas d'une nouvelle violation de devoirs, toutes les allocations sociales de base sont éventuellement entièrement supprimées (y compris les besoins supplémentaires et les prestations concernant le logement et le chauffage) !

Les personnes dépendantes d'aide et capables de travailler âgées entre 15 et 25 ans qui refusent une activité professionnelle acceptable ou des mesures d'insertion ou qui ne s'efforcent pas suffisamment de trouver un emploi ne reçoivent aucune allocation sociale de base ou aucune prestation versée par des systèmes d'assurance sociale secondaires pour une durée de trois mois. Durant cette période, les coûts de logement et de chauffage sont versés uniquement directement au propriétaire. Dans le cas de violation de devoirs répétée, ces prestations sont également supprimées.

Dépôt de demande

Vous ne percevrez l'allocation sociale de base que sur demande. La demande est rétroactive au premier du mois. Cela signifie que si une demande est faite p. ex. le 20.05., le droit est calculé à partir du 01.05. Le jour où la demande vous a été remise vaut en principe comme jour de dépôt de demande.

Devoir de coopération et d'information

L'examen et la détermination de vos droits à l'allocation nécessitent votre coopération. Vous devez indiquer tous les faits qui sont décisifs pour l'accord d'allocation et qui sont demandés dans le formulaire de demande. Si des renseignements de la part de tiers sont nécessaires, vous êtes tenu de donner votre accord à la transmission des renseignements par ces personnes. Si des preuves (documents, pièces justificatives) sont exigées, vous êtes tenu de les nommer ou de les présenter personnellement.

Durant la période où vous avez droit à l'allocation sociale de base pour demandeurs d'emploi, vous

êtes tenu de prendre contact personnellement sur demande et le cas échéant de vous présenter à un examen médical ou psychologique.

En outre, vous êtes tenu de communiquer sans délai et spontanément tous les changements ultérieurs à vos indications initiales. Ce n'est que de cette manière que les prestations du montant correct peuvent être versées ou que des trop-perçus peuvent être évités. Cela vaut également en cas de survenance de changements susceptibles d'avoir un effet rétroactif sur la prestation, p. ex. l'octroi rétroactif d'une retraite.

Vous êtes tenu au devoir d'information immédiate, notamment

- si vous commencez une activité professionnelle – aussi à votre compte ou en tant que membre de famille prêtant son assistance. Ne vous fiez pas à d'éventuelles promesses d'autrui de signaler votre prise d'activité. Vous seul êtes tenu de le faire. Cela vaut également pour votre conjoint/partenaire (de vie) ou pour un membre de la communauté de besoins.
- si, en tant que personne dépendante d'aide et capable de travailler, vous tombez en incapacité de travail à la suite d'une maladie. Vous êtes tenu d'apporter la preuve de l'incapacité de travail et de sa durée prévisible.
- si vous demandez ou touchez une allocation de maternité ou des prestations similaires.
- si vous demandez ou touchez des retraites de toute nature, en particulier des retraites en raison d'une capacité de travail réduite.
- si votre adresse change. Cela vaut également pour les membres de votre communauté de besoins.
- si vos coûts de logement ou de chauffage sont modifiés.
- si vous vous mariez ou commencez un partenariat (de vie), si vous vous séparez durablement de votre conjoint ou partenaire (de vie) ou si votre mariage ou partenariat de vie est rompu.
- si vos revenus ou vos biens resp. les revenus ou les biens de votre conjoint/partenaire (de vie) et des membres de la communauté de besoins changent.
- si des rendements provenant de biens (p. ex. intérêts, dividendes) vous sont crédités ou sont crédités à votre conjoint/partenaire (de vie) ou si vous ou votre conjoint/partenaire (de vie) bénéficiez de remboursements d'impôts.

Le représentant de la communauté de besoins est fondamentalement responsable du devoir de signalement, également pour les autres membres.

Signalez les changements sans délai et veillez à l'intégralité et l'exactitude de vos données. Le respect de ces devoirs de coopération est particulièrement aussi dans votre intérêt. En cas de déclarations incomplètes ou fausses ou en cas d'information retardée, vous devrez le cas échéant rembourser les prestations ayant été reçues à tort, mais vous vous exposerez aussi au risque d'une procédure pour infraction ou même d'une procédure pénale, ce que nous aimerions vous épargner. Un abus de prestations est décelé entre autres à l'aide de méthodes modernes du traitement électronique de données – également en collaboration globale avec d'autres autorités et caisses responsables des paiements – et cet abus est poursuivi et sanctionné en vue de protéger la communauté des contribuables.

Déménagement

Afin d'éviter des inconvénients personnels, contactez-nous également si vous envisagez de déménager. Cela vaut notamment si vous n'avez pas atteint 25 ans révolus ! Sans l'accord préalable de l'agence pour l'emploi concernant le déménagement ou la prise de location, vous vous exposez au risque que vos coûts de déménagement, de prise de location et vos coûts courants de logement ne soient pas pris en charge.

Absence du lieu de résidence

Un séjour non accordé par notre agence en dehors de la zone proche temporellement et localement entraîne fondamentalement une suppression intégrale du droit aux prestations. Par zone proche temporellement et localement, on entend tous les lieux aux environs de l'agence pour l'emploi d'où vous (ou les membres de votre communauté de besoins) seriez au besoin en mesure de rejoindre journalièrement l'agence pour l'emploi sans exigences inacceptables (en général un temps de trajet de moins de 2,5 heures). Si vous envisagez un séjour à l'extérieur, contactez auparavant votre interlocuteur personnel à l'agence pour l'emploi afin de recevoir une autorisation.